

STATUTS CONSTITUTIFS

CENTRE D'ACCUEIL POUR NOUVEAUX ARRIVANTS FRANCOPHONES -CANAF

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTERPRÉTATION

1. Dans ces statuts :
 - a. « Loi » désigne la *Societies Act*, R.S.A.2000, Chapitre S-14, ou tout statut adopté de temps en temps en substitution de celle-ci, telle qu'amendée de temps en temps.
 - b. « Administrateurs », « Conseil », « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de la Société.
 - c. « Société » désigne la Société ci-dessus désignée.
 - d. « Membre », sauf lorsque employé en référence à un membre honoraire, désigne un membre de la Société décrit comme tel à l'article 7.
 - e. « Président » désigne la personne nommée comme tel à l'article 51.
 - f. « Résolution spéciale » désigne :
 - (i) une résolution adoptée à une assemblée générale des Membres de la Société pourvu que (A) l'avis de convocation de telle assemblée aura précisé que telle résolution spéciale, y inclus le texte de telle résolution spéciale, sera proposée, (B) tel avis de convocation aura été envoyé au moins trente (30) jours avant la tenue de telle assemblée, et (C) la résolution spéciale aura reçue l'appui d'au moins soixante quinze pour cent (75%) des Membres présents à telle assemblée; ou
 - (ii) une résolution adoptée à une assemblée générale des Membres de la Société pourvu que (A) tous les membres ayant droit de vote à telle assemblée sont d'accord pour que telle résolution soit proposée devant l'assemblée sans que tel avis ait été donné, et (B) la résolution spéciale aura reçue l'appui d'au moins soixante quinze pour cent (75%) des Membres présents à telle assemblée; ou
 - (iii) une résolution signée de tous les Membres de la Société ayant droit de vote à une assemblée générale de la Société.
2. Ces statuts doivent être interprétés en référence avec les dispositions et les modalités utilisées dans ces statuts et doivent être pris comme ayant le même sens respectif qu'ils ont lorsqu'ils sont employés dans la Loi. Nonobstant toute autre chose ci-incluse, ces statuts seront lus en conformité avec les restrictions sur leur portée et effet contenus dans la Loi et tous les autres statuts susceptibles d'être appliqués et les règles de droit et d'équité, et toute disposition ci-incluse contradictoire avec ses restrictions doit, dans la mesure du possible, mais seulement dans la mesure requise, être retranchée de ces statuts, de façon que le reste puisse demeurer.

3. Dans l'interprétation de ces statuts, sauf lorsque le contexte l'indique autrement :
- a. les mots impliquant le nombre singulier doivent aussi inclure le pluriel, et vice-versa;
 - b. les mots impliquant le genre masculin doivent aussi inclure le féminin, et vice-versa;
 - c. les mots impliquant des personnes doivent aussi inclure des sociétés;
 - d. les en-têtes ci-inclus sont donnés pour commodité seulement et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces statuts; et
 - e. ces statuts doivent être interprétés dans un sens large et libéral de façon à leur donner effet là où c'est possible.

DÉBUT DES ACTIVITÉS

4. Les activités de la Société peuvent commencer aussitôt après l'incorporation de la Société comme les Administrateurs le jugeront bon.

SIÈGE SOCIAL

5. Le siège social de la Société est établi à Calgary.

LANGUE DE COMMUNICATION

6. La langue de communication de la Société est le français. Toutes les assemblées des Membres et des Administrateurs se dérouleront en français. Dans la mesure du possible, le français sera utilisé comme langue de travail et de communication de la Société.

MEMBRES

7. (a) Les membres de la Société sont les personnes suivantes :
- (1) tout individu qui appuie les buts et les objectifs de la Société et qui fait une demande écrite à la Société; et
 - (2) tout organisme ou groupe d'expression française qui appuie les buts et les objectifs de la Société et qui manifeste son intérêt par écrit à la Société pour devenir membre et qui mandatera un délégué
- (b) Une personne doit pouvoir comprendre et parler le français couramment pour devenir Membre de la Société.
- (c) Le mandat d'une personne nommée ou élue selon l'Article 7(a)(2) cesse dès que son remplaçant est nommé ou élu tel que prévu à l'Article 7(a)(2). Également, le mandat d'une personne nommée ou élue en tant que représentant ou président d'un organisme décrit à l'Article 7(a)(2) cesse dès que cet organisme demande par écrit, que son président ou représentant ne soit plus membre de la Société.

- (d) Les Administrateurs doivent maintenir un Registre des Membres et quiconque est admis comme Membre doit y avoir son nom ajouté.
 - (e) Le statut de membre peut être révoqué pour toute raison jugée valable par un vote d'au moins deux-tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale des Membres pourvu que l'avis de convocation de telle assemblée précise que telle résolution sera proposée.
8. Un droit ou privilège d'un Membre n'est pas de quelque manière transférable ou transmissible, mais de tels droits ou privilèges doivent prendre fin dès que l'adhésion de ce Membre se termine, que ce soit par décès, démission ou autrement.
 9. Les Membres ont droit aux renseignements et aux avis concernant les affaires de la Société comme la Société ou quiconque de ses dirigeants sera en mesure de les fournir.
 10. La première assemblée générale annuelle des Membres doit avoir lieu dans la période que les Administrateurs détermineront comme date convenant le mieux pour la clôture de l'exercice financier de la Société, mais en tout cas elle doit avoir lieu dans les seize (16) mois suivant la date d'incorporation de la Société et sous réserve des dispositions de la Loi et de ces statuts, les assemblées générales annuelles subséquentes de la Société doivent avoir lieu une fois par année civile et pas plus de six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société. Sous réserve de ce qui précède, les assemblées générales annuelles doivent avoir lieu au moment et à l'endroit fixés par les Administrateurs.
 11. Toutes les assemblées générales autres que les assemblées générales annuelles doivent être appelées assemblées générales spéciales. Les Administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, convoquer une assemblée générale spéciale et doivent le faire sur demande des Membres représentant pas moins de cinq (5) Membres votants.
 12. Au moins trente (30) jours avant toute assemblée générale, un avis de convocation précisant l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée et la nature générale des affaires devant être mises devant l'assemblée doit parvenir aux Membres.
 13. L'omission accidentelle de donner un tel avis à un des Membres ou le défaut de recevoir un tel avis par un des Membres n'invalide pas les délibérations de telle assemblée.
 14. Une assemblée peut être convoquée dans un délai plus court que celui mentionné ci-dessus moyennant le consentement, par écrit, de tous les Membres qui n'ont pas reçu l'avis requis, un tel consentement devant être donné soit avant, ou à l'arrivée à l'assemblée et un tel consentement sera jugé comme suffisant.

DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES

15. Sous réserve du paragraphe 16, aucune affaire ne doit être traitée à une assemblée à moins que le quorum ne soit atteint au début de l'assemblée. Le quorum est constitué d'au moins douze (12) Membres en règle au moment de l'assemblée.
16. Si au cours de la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera ajournée au même jour la semaine suivante, à la même heure et au même endroit et si à une telle assemblée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, les Membres présents, nonobstant l'article 15, constitueront le quorum.
17. Le quorum n'est pas nécessaire pour choisir un président d'assemblée ou pour ajourner.

18. À toute assemblée, les membres présents choisiront l'un d'entre eux pour agir à titre de président d'assemblée.
19.
 - (a) Toute personne Membre peut au moyen d'une procuration écrite signée par un tel Membre ou par un tel représentant, selon le cas, nommer un autre Membre pour assister, délibérer et voter à toute assemblée générale en lieu et place d'un tel Membre ou représentant.
 - (b) La forme de procuration peut, selon ses termes, établir que la procuration est valide pour une assemblée particulière ou des assemblées ou pour un période donnée de temps comme le jugera approprié le Membre ou représentant accordant une telle procuration.
 - (c) Toutes les procurations sont révocables sans égard aux termes de n'importe quel accord, contrat ou arrangement au contraire.
 - (d) Le détenteur d'une procuration peut fournir tels consentements, renonciations et signatures comme peut en fournir un Membre selon l'article 22 ou selon tout autre article des présentes.
 - (e) Les procurations doivent être présentées avant l'assemblée.
20. À chaque assemblée générale chaque question fera l'objet d'une décision par un vote à main levée, à moins qu'avant ou sur déclaration du résultat du vote à main levée, un scrutin secret ne soit exigé par tout Membre présent ou par procuration. Si un scrutin secret est exigé de la manière mentionnée ci-dessus, il doit être tenu aux moments et lieu et de la manière que peut déterminer le président d'assemblée et le résultat d'un tel scrutin secret doit être considéré comme la résolution de l'assemblée générale à laquelle le scrutin secret a été exigé. La demande d'un scrutin secret peut être retirée.
21. Tout Membre étant âgé de plus de dix-huit (18) ans a droit à un (1) vote. En cas de partage égal des voix lors du vote, que ce soit à main levée ou au scrutin secret, le président d'assemblée a droit à un deuxième vote ou vote prépondérant. En cas de conflit au sujet de la recevabilité ou du rejet d'un vote, le président d'assemblée tranchera et sa décision prise en toute bonne foi est finale et irrévocable.
22.
 - (a) Une résolution (qu'elle soit ordinaire ou spéciale) ou un document censé constituer le procès-verbal de l'assemblée aura pleine force et effet conformément à sa teneur et sa portée, peu importe qu'une assemblée ait eu lieu ou non, qu'elle soit proprement constituée ou que la procédure suivie soit appropriée, pourvu que la résolution ou les documents aient reçu la signature ou le consentement écrit de tous les Membres ayant droit de vote à une assemblée tenue à la date prévue pour celle-ci.
 - (b) Lorsqu'un tel consentement est donné par télégramme, par télétype, par télécopieur ou par courriel, un tel consentement prendra effet sur leur réception pourvu que dans un délai de trois semaines la Société ou un de ses dirigeants ou Administrateurs reçoive une version ou une confirmation signée d'un tel consentement.
 - (c) Une assemblée peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou d'un appareil de téléconférence nonobstant le fait que les personnes constituant une telle assemblée ne sont pas toutes ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que toutes ces personnes y ayant droit de vote soient capables d'entendre le sujet faisant l'objet de délibérations à une telle assemblée.

MEMBRES HONORAIRES

23. Les Administrateurs peuvent de temps en temps nommer des Membres honoraires. Un Membre honoraire n'est pas Membre au vrai sens du terme, mais il n'en a que le titre. Un Membre honoraire n'a aucun des droits et obligations d'un Membre sauf qu'un Membre honoraire a le droit d'assister aux assemblées générales (bien qu'il n'ait pas droit aux convocations à ces assemblées, ni de faire ou d'appuyer des propositions) et de prendre part aux délibérations. Le statut de Membre honoraire est révocable à volonté par les Administrateurs et son titre n'est pas transférable.

LES ADMINISTRATEURS

24. Les personnes signataires de l'Acte constitutif de la Société seront les premiers Administrateurs en poste jusqu'à la première assemblée annuelle de la Société.
25. L'ACFA provinciale agit comme agent fiscal pour le CANAF pour une période d'un an renouvelable sur le consentement des deux organismes. Pendant la période de transition l'agent fiscal désignera son représentant qui siègera comme observateur au C.A. L'ACFA régionale de Calgary nommera un administrateur pour un mandat de 3 ans.
26. Dès la première assemblée annuelle de la Société, le nombre d'Administrateurs de la Société est fixé à neuf (9), et les Membres éliront ce nombre pour la durée du mandat tel que précisé ci-dessous par rapport au nombre à élire :

Nombre total d'administrateurs	Nombre à élire pour un mandat de 3 ans	Nombre à élire pour un mandat de 2 ans	Nombre à élire pour un mandat d'un an	Administrateurs nommés sous l'article 25
9	3 (dont un est le président)	3	2	1

27. À chacune des assemblées générales annuelles successives, les Membres ordinaires éliront une personne qualifiée pour un mandat de trois (3) ans afin de remplacer tout Administrateur dont le mandat de trois ans arrive à échéance cette année-là. Un Administrateur qui termine son mandat demeurera en fonction jusqu'à la dissolution de l'assemblée à laquelle son successeur sera élu. Un Administrateur qui termine son mandat est admissible à la réélection.
28. (a) Le nombre d'Administrateurs peut être prescrit ou modifié de temps en temps par résolution ordinaire des Membres ordinaires. Lorsqu'une telle modification est effectuée, la résolution ordinaire doit aussi préciser la durée du mandat des Administrateurs de façon, autant que possible, qu'un tiers (1/3) des Administrateurs soient élus chaque année.
- (b) Nonobstant le contenu de ces statuts, le nombre d'Administrateurs ne devra jamais être inférieur à cinq (5) ou supérieur à onze (11).
29. Les Membres ordinaires en assemblée générale peuvent par résolution ordinaire démettre un Administrateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et peuvent, par résolution ordinaire, nommer une autre personne à sa place. La personne ainsi nommée exercera son mandat jusqu'à l'expiration de celui de l'Administrateur qu'elle remplace.

30. Un Administrateur doit être un membre en règle.
31. Un Administrateur doit pouvoir comprendre et parler le français couramment.
32. Un Administrateur peut démissionner en remettant au siège social de la Société un avis écrit stipulant son intention de le faire, et sa démission prendra effet dès la remise d'un tel avis.
33. Les Administrateurs restants peuvent agir nonobstant toute vacance au sein du Conseil.
34. Les Administrateurs peuvent nommer des conseillers spéciaux. Ces conseillers ont le droit d'être présent aux assemblées du Conseil mais n'ont pas le droit de vote. Le statut de conseiller spécial peut être révoqué en tout temps par le Conseil.
35. Le poste d'un Administrateur est à pourvoir dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - a. s'il est frappé d'incapacité mentale; ou
 - b. s'il meurt; ou
 - c. s'il démissionne de son poste conformément à l'article 32; ou
 - d. s'il est reconnu coupable d'un acte criminel ou est incarcéré pendant plus de quatorze (14) jours; ou
 - e. s'il est relevé de ses fonctions par résolution ordinaire des Membres; ou
 - f. s'il disparaît pendant trois (3) mois ou plus;
 - g. s'il fait faillite ou s'il fait l'objet d'un ordre en vertu du Paiement méthodique des dettes ou s'enfuit pour frustrer ses créanciers; ou
 - h. s'il manque trois (3) réunions consécutives de Conseil sans que le Conseil lui ait donné permission pour raison jugée valable par le Conseil.

POUVOIR DU PRÉSIDENT

36. Le Président est le porte-parole officiel de la Société.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

37. Le Conseil d'administration contrôle et gère toutes les affaires de la Société et peut exercer tous les pouvoirs de la Société et faire au nom de la Société toute action pouvant être exercée et faite par la Société et que les présentes ne requièrent pas d'être exercées ou faites par la Société en assemblée générale. Nonobstant les dispositions précédentes de cet article, les Membres en assemblée générale peuvent par résolution ordinaire :
 - a. faire tout ce que les Administrateurs peuvent faire;
 - b. ratifier tout ce qui est censé avoir été fait comme mesure des Administrateurs;
 - c. régir ou restreindre les pouvoirs des Administrateurs ou la façon dont ils sont exercés, dans la mesure où ce n'est pas fait rétroactivement.

38. Les Administrateurs peuvent payer à même les fonds de la Société les dépenses préliminaires ou incidentes à la formation ou à l'enregistrement de la Société.
39. Les Administrateurs peuvent exercer en totalité ou en partie les pouvoirs de la Société d'emprunter ou de lever des fonds de quelque personne et de quelque manière qu'ils jugeront appropriée. Les Administrateurs auront le pouvoir de vendre, de disposer, ou d'hypothéquer de la totalité de l'avoir et des biens de la Société, ou de toute partie de ceux-ci, pour tel motif qu'ils jugeront approprié.
40. Les Administrateurs peuvent verser ou transiger toute somme reçue par la Société comme les Administrateurs le jugeront approprié. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cela peut inclure le paiement de bonne foi des Membres pour des tâches qu'ils ont effectuées et pour les dépenses encourues par les Membres concernant les affaires de la Société et le paiement de salaires et d'avantages aux employés de la Société.
41. Sous réserve de l'Acte constitutif, les Administrateurs peuvent, contre la rémunération qu'ils considéreront appropriée, embaucher tous les agents et employés et peuvent déléguer des pouvoirs à l'un ou à plus d'entre eux comme ils le jugeront approprié.
42. Les différentes attributions ou déclarations de pouvoirs aux Administrateurs contenues dans les présentes doivent être lues de façon cumulative, aucune attribution ou déclaration ne devant réduire ou créer quelque exception de la portée de toute autre attribution ou déclaration.
43. Les Administrateurs ne peuvent pas se payer d'honoraires.

DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

44. Les Administrateurs peuvent se réunir ensemble pour régler promptement les affaires, ajourner ou régir leurs réunions ou délibérations comme ils le jugent à propos. Pour mener les affaires, une majorité des Administrateurs en fonction constitue un quorum. Les questions soulevées à une réunion doivent être décidées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le Président a droit à un deuxième vote ou vote prépondérant.
45. Une réunion du Conseil d'administration pour le temps où le quorum est atteint a la compétence d'exercer une partie ou la totalité de l'autorité, des pouvoirs et le libre arbitre de par ces statuts pour le temps investi ou susceptible d'être exercé par les Administrateurs.
46. Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par le Président ou par le secrétaire, à la demande du Président, ou à défaut, à la demande d'une majorité des Administrateurs. Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée par un avis de quarante-huit (48) heures, qu'il soit verbal, par écrit et par téléphone ou télégramme ou télécopieur ou par courrier électronique et par tout autre moyen de communication.
47. Les réunions du Conseil d'administration ont lieu normalement à Calgary.
48. Toute mesure adoptée par le Conseil d'administration en réunion sera considérée comme valide.
49. Une résolution ou un document censé constituer le procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration, signé par la totalité des Administrateurs comme tel, est valide comme s'il avait été accepté à une réunion du Conseil d'administration dûment nommé et constitué et doit être versé au registre des délibérations de la Société en conséquence et doit être tenu pour se rapporter à toute date y figurant pour en être la date.

50. Une réunion peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou d'un appareil de téléconférence nonobstant le fait que les personnes constituant une telle réunion ne sont pas ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que toutes ces personnes y ayant droit de vote soit capables d'entendre le sujet faisant l'objet de délibérations à une telle réunion.

DIRECTION

51. Les dirigeants de la Société comprennent un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier (tous choisis parmi les Administrateurs). Chaque dirigeant est élu par les Administrateurs, parmi leur nombre et doit être en fonction pour la durée de son mandat comme Administrateur ou pour toute période plus courte déterminée par les Administrateurs. Chaque dirigeant aura les pouvoirs et les charges que détermineront les Administrateurs.
52. Un dirigeant peut remplir plus d'un mandat.

COMITÉS

53. Les Administrateurs peuvent nommer de temps en temps différents comités pour conseiller les Administrateurs.
54. Les Administrateurs peuvent établir les règles et procédures régissant les affaires de tels comités.
55. Les Administrateurs peuvent déléguer certains pouvoirs et charges à de tels comités, pourvu que le Conseil d'administration conserve toujours son pouvoir de contrôler et de gérer les affaires et les avoirs de la Société.

INDEMNITÉ ET PROTECTION

56. Tous et chacun des Administrateurs, Membres et dirigeants de la Société sont considérés comme ayant assumé leurs fonctions à la condition expresse que chacun de ces Administrateurs, Membres ou dirigeants, leurs héritiers respectifs, exécuteurs, Administrateurs et leur succession à tout moment soient dédommagés et laissés couverts par les fonds de la Société contre tous les coûts (y compris les frais judiciaires basés sur ceux d'un avocat à son propre client), frais et dépenses y compris tout montant versé pour régler une action ou satisfaire un jugement subi ou encouru par un tel Administrateur, Membre ou dirigeant dans toute action civile, criminelle ou administrative ou mesure qui est menée ou intentée contre lui en rapport avec toute action ou matière faite par lui ou permise par lui d'être faite dans l'exécution des devoirs de sa charge et également tous les coûts, frais et dépenses qu'il peut subir ou encourir en relation avec les affaires de la Société pourvu qu'il ait agi honnêtement et de bonne foi avec en vue les meilleurs intérêts de la Société et qu'il ait des motifs raisonnables de croire que son action était légitime.
57. Aucun Administrateur, Membre ou dirigeant de la Société ne sera responsable pour les actes, quittances, négligences ou défauts de tout autre Administrateur, Membre ou dirigeant ou pour avoir endossé une quittance ou un acte pour conformité ou pour toute perte, dommage ou dépense encourue par la Société à cause de l'insuffisance ou de la déficience du titre de toute propriété acquise sur ordre des Administrateurs ou des Membres pour ou au nom de la Société, pour insuffisance ou déficience de toute valeur dans ou sur laquelle toute somme de la Société ou lui appartenant est placée à l'extérieur ou investie ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'action injustifiée de toute personne, compagnie ou corporation avec qui toutes sommes, valeurs ou effets seront versés ou déposés ou pour toute perte occasionnée par mégarde ou par une erreur de jugement de leur part ou toute perte, dommage ou malheur qui peut arriver dans l'exercice de leurs fonctions respectives ou en fiduciaires ou en relation avec cela à moins que ces choses arrivent du fait de sa propre action délibérée

ou manquement. Les Administrateurs et les Membres peuvent compter sur l'exactitude de toute déclaration ou rapport préparé par les vérificateurs et comptables de la Société (selon le cas) et ne sont pas responsables ou tenus comme tels pour toute perte ou dommage résultant d'actions, faites de bonne foi, sur la base d'une telle déclaration ou d'un tel rapport.

LE SCEAU

58. (a) La Société devra conserver un sceau corporatif dont le motif peut être approuvé par les Administrateurs. Les Administrateurs assurent la bonne garde du sceau qui ne sera utilisé que sur autorisation des Administrateurs, qui peuvent faire les règlements qu'ils jugeront nécessaires concernant son apposition. A défaut de tels règlements, l'utilisation du sceau n'est valide que si elle est authentifiée par la signature d'un ou plusieurs Administrateurs de la Société.
- (b) Nonobstant ce qui précède, l'exécution de tout contrat ou document pourra être valide sans utilisation du sceau corporatif.

REGISTRES DE LA SOCIÉTÉ

59. Les Administrateurs verront à ce que soient consignés dans les registres de délibérations prévus à cet effet :
- a. toutes les nominations de dirigeants faites par les Administrateurs;
 - b. le nom des Administrateurs présents à chaque réunion du Conseil d'administration; et
 - c. toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées générales et de toutes les réunions du Conseil d'administration.
- et tout registre susmentionné s'il est censé être signé par le Président ou le secrétaire de l'assemblée à laquelle de telles nominations ont été faites ou de tels Administrateurs étaient présents ou de telles résolutions ont été adoptées ou de telles délibérations ont eu lieu, selon le cas, ou par le Président ou le secrétaire de l'assemblée générale suivante ou de la réunion suivante du Conseil d'administration, selon le cas, constitue une preuve suffisante sans aucune preuve supplémentaire des faits qui y sont énoncés.
60. La Société conservera ou verra à ce que soient conservés dans le ou les registres où ils seront versés :
- a. un exemplaire de l'Acte constitutif de la Société et des présents Statuts constitutifs et tout amendement à ceux-ci;
 - b. la liste par ordre alphabétique de toute personne qui est ou a été Membre;
 - c. l'adresse et l'occupation de ces personnes pendant leur adhésion dans la mesure où ces renseignements sont vérifiables; et
 - d. le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne qui est ou a été Administrateur, ainsi que les dates où chacune d'entre elles est devenue ou a cessé d'être Administrateur.
61. La Société doit garder et maintenir un relevé précis et correct de comptabilité y compris, sans limitation, tous les relevés ou toute opération immobilière ou commerciale de la Société, y compris les comptes de ses avoirs, responsabilités, quittances, déboursés, profits et pertes.
62. Les registres, comptes et relevés de la Société sont ouverts aux fins d'inspection par tout Membre de la Société.

63. À l'assemblée générale de chaque année, les Administrateurs déposeront devant les Membres un bilan et un état des revenus et dépenses et le rapport du vérificateur faits et soumis conformément aux dispositions de la loi.

AVIS

64. Tout avis ou document peut être délivré par la Société à tout Membre, soit en personne, soit en l'envoyant par la poste dans une enveloppe ou un emballage pré affranchi à un tel Membre ou Administrateur à son adresse telle qu'elle figure dans les registres de la Société.
65. Tout avis si livré par la poste sera pris comme étant livré le cinquième (5^e) jour suivant la mise à la poste de la lettre, de l'enveloppe ou de l'emballage contenant le dit avis, en l'absence de la preuve d'une réception antérieure, et en prouvant un tel envoi, ce sera suffisant de prouver que l'enveloppe ou l'emballage renfermant l'avis a été adressé de façon appropriée et posté et que le port était payé à l'avance.

MODIFICATIONS

66. Ces statuts et règlements peuvent être modifiés par Résolution spéciale adoptée à une assemblée générale des Membres de la Société, pourvu que telle Résolution reçoit également l'appui d'au moins soixante quinze pour cent (75%) des Membres de la Société nommés sous l'Article 7(a)(2) de ces statuts.

LIQUIDATION

67. La Société sera liquidée de façon volontaire dès l'adoption d'une Résolution spéciale demandant que la Société soit liquidée, pourvu que telle Résolution reçoit également l'appui d'au moins soixante quinze pour cent (75%) des Membres de la Société nommés sous l'Article 7(a)(2) de ces statuts.

DATÉ À CALGARY EN, EN ALBERTA, CE ____ JOUR DE _____ 2009.

Signature de l'incorporateur

Signature du témoin

Nom de l'incorporateur (en lettres moulées)

Nom du témoin (en lettres moulées)

Occupation de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Signature de l'incorporateur

Signature du témoin

Nom de l'incorporateur (en lettres moulées)

Nom du témoin (en lettres moulées)

Occupation de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Signature de l'incorporateur

Signature du témoin

Nom de l'incorporateur (en lettres moulées)

Nom du témoin (en lettres moulées)

Occupation de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Signature de l'incorporateur

Nom de l'incorporateur (en lettres moulées)

Occupation de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Signature de l'incorporateur

Nom de l'incorporateur (en lettres moulées)

Occupation de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Signature de l'incorporateur

Nom de l'incorporateur (en lettres moulées)

Occupation de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Signature du témoin

Nom du témoin (en lettres moulées)

Signature du témoin

Nom du témoin (en lettres moulées)

Signature du témoin

Nom du témoin (en lettres moulées)

Signature de l'incorporateur

Signature du témoin

Nom de l'incorporateur (en lettres moulées)

Nom du témoin (en lettres moulées)

Occupation de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur

Adresse de l'incorporateur